

PARTIE 5**NOTICE HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL**

SOMMAIRE

1. CONSTRUCTION	3
1.1 MESURES D'HYGIENE.....	3
1.1.1 Eclairage Art. R.4213-2 et suivants / Art. R.4223-1 et suivants	3
1.1.2 Aération - assainissement Art. R.4212-1 et suivants.....	3
1.1.3 Température des locaux Art. R.4213-7 et 9.....	3
1.1.4 Insonorisation Art. R.4213-5 et 6.....	3
1.1.5 Installations sanitaires – restauration Art. R.4217-1 et -2	4
1.2 REGLES DE SECURITE	4
1.2.1 Dégagements - Art. R.4216-1 et suivants	4
1.2.2 Désenfumage Art. R.4216-13 à 16	5
1.2.3 Equipements à risques.....	5
1.2.3.1 Installations électriques Art. R.4224-17.....	5
1.2.3.2 Protection machine et appareil de levage Art. R.4321-1 à 5 et suivants	6
2. ACTIVITES	7
2.1 REGLES GENERALES	7
2.1.1 Effectifs et horaires de travail.....	7
2.1.2 Sanitaires et locaux sociaux – Art R.4228-1 et suivants.....	7
2.1.3 Distribution de boisson – Art R.4225-2 et suivants	7
2.1.4 Nettoyage - Art. R.4224-18.....	7
2.1.5 Affichage.....	8
2.1.6 Circulation du personnel et des véhicules - Art. R.4224-3 et suivants	8
2.1.7 Interdiction de fumer	8
2.2 PREVENTION ET PROTECTION.....	8
2.2.1 Evaluation des risques.....	8
2.2.2 Protection individuelle et collective.....	9
2.2.3 Protection contre les incendies Art. R.4227-1 et 2 et suivants	9
2.2.4 Evacuation - Art. R.4227-4 et suivants	10
2.2.5 Produits, substances et préparations dangereuses - Art. R.4411-1 et suivants.....	10
3. ORGANISATION HUMAINE.....	11
3.1 CHSCT ART. R.4412-1 ET SUIVANT	11
3.2 SURVEILLANCE MEDICALE ART. R.4624-1 ET SUIVANTS.....	11
3.3 ORGANISATION DES PREMIERS SECOURS ART. R.4624-30	11
3.4 FORMATION DU PERSONNEL ART. R.4141-1 ET R.4143-1	11
3.5 INTERVENTION DES ENTREPRISES EXTERIEURES	12

Cette notice a pour objectif l'examen général des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel appliquée sur le site de Paprec Sud-Ouest – Agence de Mercuès.

1. CONSTRUCTION

1.1 Mesures d'hygiène

1.1.1 Eclairage Art. R.4213-2 et suivants / Art. R.4223-1 et suivants

Les bâtiments sont conçus et disposés de manière à ce que la lumière naturelle puisse être utilisée pour l'éclairage des locaux destinés au travail.

Les voies de circulation intérieure, les locaux de travail, les sanitaires sont éclairés conformément aux normes en vigueur, par éclairage naturel et à l'aide de tubes fluorescents, qui sont nettoyés en cas de besoin.

Les niveaux d'éclairage sont adaptés à la nature et à la précision des travaux à exécuter. Ils respectent les valeurs minimales fixées par le Code du Travail en étant conçus pour éviter l'éblouissement et la fatigue visuelle.

L'éclairage de l'ensemble des bâtiments du site Paprec Sud-Ouest – Agence de Mercuès est assuré par des lampes basse consommation.

1.1.2 Aération - assainissement Art. R.4212-1 et suivants

Les vestiaires et les sanitaires disposent d'une ventilation spécifique (VMC), l'aération des autres locaux étant assurée par les ouvrants des bâtiments.

1.1.3 Température des locaux Art. R.4213-7 et 9

L'ambiance thermique de l'ensemble des bureaux est bonne et conforme à la réglementation. Le chauffage est assuré par des radiateurs électriques. Les bureaux sont équipés de climatisation.

L'atelier mécanique et le bâtiment déchets dangereux ne sont pas chauffés.


1.1.4 Insonorisation Art. R.4213-5 et 6

Le Code du Travail définit 3 niveaux sonores impliquant des actions différentes :

- Pour un niveau sonore de 80dB(A), des protections auditives doivent être mises à la disposition des travailleurs.
- Pour un niveau sonore de 85dB(A), le chef d'établissement se voit dans l'obligation de vérifier le respect du port des EPI par les salariés exposés à ce niveau sonore.
- Le niveau sonore limite pour les travailleurs est de 87dB(A).

En dehors des zones où sont implantés des équipements bruyants, le niveau sonore est conforme à la réglementation.

Pour les zones où sont implantés des équipements bruyants tels que la pelle, les chariots, les presses et le broyeur, des protections auditives individuelles sont à disposition à l'entrée des bureaux.

	PARTIE 5 Notice Hygiène et Sécurité du personnel	Agence de Mercuès
---	---	-------------------

Pour les zones le nécessitant, le port des protections auditives est obligatoire. Les employés en sont informés par une consigne claire et un affichage.

1.1.5 Installations sanitaires – restauration Art. R.4217-1 et -2

Des installations sanitaires et des vestiaires sont aménagés pour le personnel et les installations sont séparées pour le personnel masculin et le personnel féminin. Le nombre d'installations sanitaires et de placards dans les vestiaires est cohérent avec l'effectif total susceptible d'intervenir sur le site.

Une salle, équipée d'un micro-onde et d'un frigidaire, permet aux employés qui le souhaitent de prendre leur repas sur place.

1.2 Règles de sécurité

Les bâtiments sont conçus de sorte à pouvoir résister, dans leur ensemble et dans chacun de leurs éléments, à l'effet combiné de leur poids, des charges climatiques extrêmes et des surcharges maximales correspondant à leur type d'utilisation.

Les surfaces des planchers, des murs et des plafonds des locaux sont d'un accès relativement aisé pour leurs ravalements, nettoyages en vue d'obtenir des conditions d'hygiène appropriées.

Les installations électriques sont conformes au **décret n°88-1056 du 14 novembre 1988** et sont décrites dans la suite de cette notice à la rubrique activités.

Les portes et les dégagements destinés aux piétons sont situés, par rapport aux voies de circulation destinées aux véhicules, à une distance telle qu'ils garantissent aux piétons une circulation sans danger.

1.2.1 Dégagements - Art. R.4216-1 et suivants

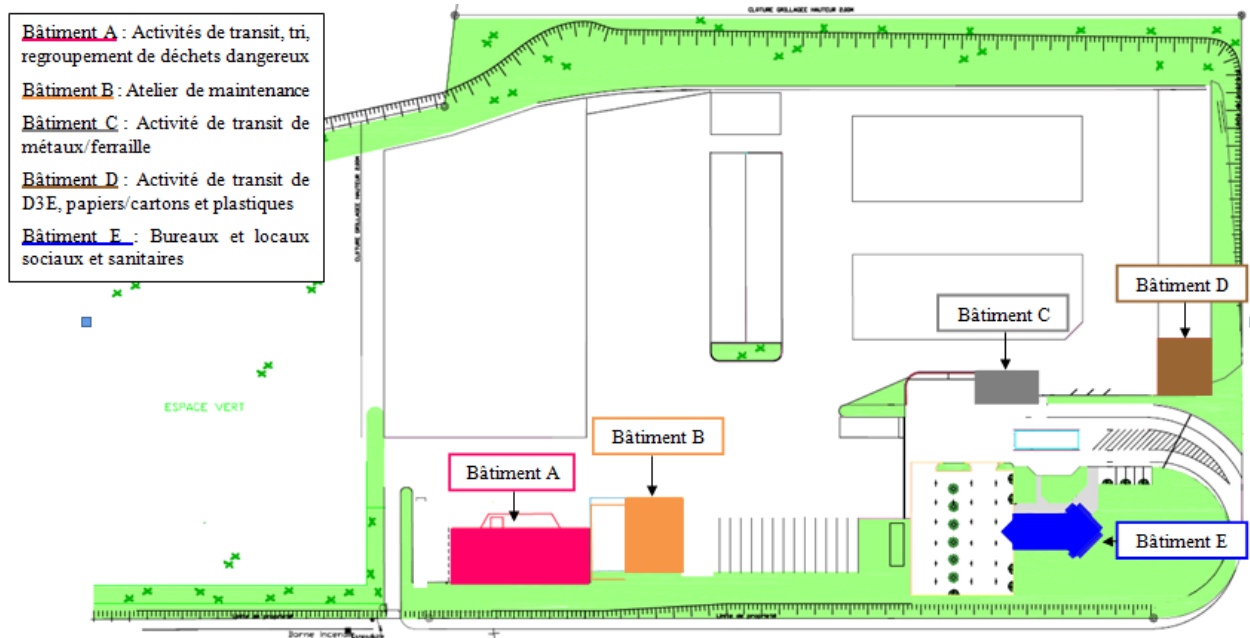
Les bureaux et l'atelier de maintenance sont conçus et réalisés de manière à permettre en cas de sinistre, l'évacuation rapide de la totalité des occupants dans des conditions de sécurité maximales, l'accès de l'extérieur et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie, la limitation de la propagation de l'incendie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Les portes et les dégagements destinés aux piétons sont distincts de la porte d'accès des véhicules. Ils sont disposés de manière à éviter les culs-de-sac et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Les issues de secours sont judicieusement réparties sur le site.

Un éclairage de sécurité par blocs autonomes est mis en place pour baliser les cheminements d'évacuation et les issues de secours. Ces BAES font l'objet de vérification annuelle.

1.2.2 Désenfumage Art. R.4216-13 à 16

Des dispositifs de désenfumage sont disposés en toiture pour l'évacuation des fumées en cas de sinistre. Chaque zone dispose de dispositifs de commande d'ouverture manuels des exutoires placés au niveau des sorties.




- Au niveau du bâtiment A, déchets dangereux :
 - Double faitage permettant une ventilation haute permanente de 23 m²
 - Ventilation basse permanente
- Au niveau du bâtiment B, atelier de maintenance : 2 trappes de désenfumage,
- Au niveau du bâtiment C, réception métaux : le bâtiment est ouvert,
- Au niveau du bâtiment D, D3E et papiers/cartons, plastique : façade Nord ouverte sur une hauteur de 4 m,
- Au niveau du bâtiment E, bureaux et locaux sociaux :
 - 1 exutoire de fumées dans le dégagement des locaux sociaux,
 - 1 exutoire de fumées dans la cage d'escalier,

1.2.3 Equipements à risques

1.2.3.1 Installations électriques Art. R.4224-17

Dans le cadre du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988, les installations électriques sont vérifiées tous les ans par un organisme agréé. Avant chaque mise en service de nouvelle installation, il est effectué une réception des installations électriques par un organisme agréé. Tous les rapports de

	PARTIE 5 Notice Hygiène et Sécurité du personnel	Agence de Mercuès
---	---	-------------------

contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'inspecteur du travail.

1.2.3.2 Protection machine et appareil de levage Art. R.4321-1 à 5 et suivants

La protection des machines et appareils est développée pour prévenir les accidents.

➤ **Machines**

Les principales machines implantées sous le site sont :

- 2 presses-cisailles,
- 1 broyeur bois.

Chaque machine a un cahier d'entretien et de maintenance.

Une vérification périodique des machines est effectuée par un organisme de contrôle agréé tous les 3 mois. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'inspecteur du travail.

➤ **Engins de manutention**

Il s'agit des pelles et des chariots de manutention.

Chaque engin de manutention a un cahier d'entretien et de maintenance.

Une vérification périodique des engins de manutention est effectuée par un organisme de contrôle agréé tous les 6 mois. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'inspecteur du travail.

2. ACTIVITES

2.1 Règles générales

2.1.1 Effectifs et horaires de travail

La société Paprec Sud-Ouest – Agence de Mercuès compte aujourd’hui 48 personnes composées de :

- 22 personnes sur place en permanence
- 26 chauffeurs. Les chauffeurs ne sont présents que ponctuellement sur le site.

D’autres fonctions administratives, financières, commerciales, Recherche et Développement, Qualité et Environnement, Sécurité, et autres expertises techniques seront des ressources partagées basées au siège du Groupe Paprec (93, 75 et 44).

L’agence de Mercuès fonctionne actuellement de 6h à 19h du lundi au vendredi. Dans le cadre du présent dossier, le site de Mercuès souhaite augmenter les horaires de fonctionnement qui seront désormais de 6h à 20h et occasionnellement de 5h à 21h, ainsi qu’occasionnellement le samedi, ainsi qu’exceptionnellement le dimanche et certains jours fériés afin de faire face à l’afflux de déchets.

Les horaires d’expédition des déchets seront de 8h à 17h, du lundi au vendredi.

Certains camions pourront arriver sur le site en dehors de ces heures. Néanmoins, aucune benne ne sera déchargée de nuit.

2.1.2 Sanitaires et locaux sociaux – Art R.4228-1 et suivants

L’employeur a mis en place des moyens d’assurer la propreté individuelle des travailleurs.

Ils se composent de :

- Salles de repos
- Vestiaires collectifs isolés des locaux de travail,
- Cabinets,
- Lavabos à eau potable à température réglable, avec moyens de nettoyage et séchage ou d’essuyage des mains appropriés.

Le vestiaire dispose de douches et de lavabos et est nettoyé régulièrement.

2.1.3 Distribution de boisson – Art R.4225-2 et suivants

L’employeur met à disposition des travailleurs, de l’eau potable et fraîche et des appareils distributeurs de boisson.

2.1.4 Nettoyage - Art. R.4224-18

Le nettoyage de l’entreprise est assuré régulièrement par une entreprise extérieure.

Les caractéristiques des bâtiments permettent un nettoyage facile :

- Les murs et cloisons présentent des surfaces lisses, faciles à nettoyer, résistantes et imperméables,
- Les plafonds sont propres et faciles à maintenir propres,
- Les portes sont en matériaux inaltérables, faciles à nettoyer et le cas échéant à désinfecter,
- Les sols des ateliers de production sont nettoyés quotidiennement.

2.1.5 Affichage – Art. R1321

Conformément à l'article R1321 du Code du Travail, le règlement intérieur est élaboré et affiché dans des endroits visibles des employés. Il précise les horaires de travail.

Les autres affichages sont apposés sur des tableaux prévus à cet effet. Ils mentionnent :

- Nom et adresse de l'inspecteur du travail
- La liste nominative des secouristes, et leurs numéros de poste
- Des consignes en cas d'incendie
- Des plans d'évacuation des locaux
- L'interdiction de fumer
- Des différents dangers
- Des mesures de sécurité
- Des consignes de soins aux électrisés
- Nom et adresse du médecin du travail
- Les coordonnées des services de secours d'urgence
- Les articles du code pénal relatifs aux harcèlements sexuel et moral.

Les consignes d'exploitation sont également affichées, ainsi que le planning des astreintes avec les numéros de téléphone des intervenants.

2.1.6 Circulation du personnel et des véhicules - Art. R.4224-3 et suivants

La circulation des personnes dans l'enceinte de l'établissement est signalée par du marquage au sol.

2.1.7 Interdiction de fumer

Les locaux sont entièrement non fumeurs. Un espace fumeur en extérieur et éloignés de toute zone à risque (stockage de bois-papier-carton, stockage de liquides inflammables) sont aménagés.

2.2 Prévention et protection

2.2.1 Evaluation des risques

L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail.

La mise à jour est effectuée au moins chaque année ainsi que lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail, ou lorsqu'une information supplémentaire concernant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.

Le document est tenu à la disposition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou des instances qui en tiennent lieu, des délégués du personnel ou, à défaut, des personnes soumises à un risque pour leur sécurité ou leur santé, ainsi que du médecin du travail.

Il est également tenu, sur leur demande, à la disposition de l'inspecteur ou du contrôleur du travail ou des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Les employés ont à disposition des EPI (Equipements de Protection Individuelle) :

- Des gants ;
- Des lunettes ;
- Des masques (si besoin) ;
- Des chaussures de sécurité ;
- Des vêtements de travail.

2.2.2 Protection individuelle et collective

Les travailleurs prennent part au choix des protections collectives.

De manière générale, la protection collective (garde-corps en toiture...) sera privilégiée à la protection individuelle.

Des moyens de protection individuelle sont mis à disposition selon le danger spécifique auquel les travailleurs seront exposés dans les dépôts :

- Des gants adaptés,
- Des chaussures de sécurité adaptées,
- Des lunettes de sécurité,
- Des vêtements de travail adaptés,
- Des casques anti-bruit,
- Des masques,
- Des boules quiès...


Une formation aux travailleurs est mise en place sur ces moyens de protection.

2.2.3 Protection contre les incendies Art. R.4227-1 et 2 et suivants

Les premiers secours sont organisés à l'aide d'extincteurs à eau pulvérisée, à poudre ou à CO₂. Ils sont placés en nombre suffisant et en fonction des risques spécifiques rencontrés. Leur nature dépend de l'origine du feu (électrique, nature des substances et matériaux présents dans le centre). Le personnel est formé à l'utilisation des extincteurs.

Les commandes des trappes de désenfumages sont placées à proximité des sorties. Elles sont vérifiées annuellement.

Le chef d'établissement a pris toutes les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage du personnel.

	PARTIE 5 Notice Hygiène et Sécurité du personnel	Agence de Mercuès
---	---	-------------------

Tous ces dispositifs sont d'accès et de manipulation facile, signalés durablement aux endroits appropriés, maintenus en bon état de fonctionnement et vérifiés tous les ans par une entreprise agréée.

Les consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie sont affichées.

2.2.4 Evacuation - Art. R.4227-4 et suivants

Les portes et les dégagements destinés aux piétons seront distincts de la porte d'accès des véhicules. Ils seront disposés de manière à éviter les culs-de-sac et s'ouvriront par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Les issues de secours seront judicieusement réparties sur le site.

Les issues de secours et le chemin vers la sortie la plus proche sont balisés par :

- Des blocs d'éclairage de sécurité ;
- Des panneaux.

Conformes à l'article R.232-1-13.

Conformément à la réglementation, des exercices d'évacuation seront réalisés de façon semestrielle.

2.2.5 Produits, substances et préparations dangereuses - Art. R.4411-1 et suivants

Tous les produits utilisés sont étiquetés de pictogrammes définissant le danger conformément au code de la santé publique. Les produits incompatibles entre eux sont stockés séparément, et chaque produit est étiqueté avec les précautions à prendre pour ce produit.

Les fiches de données de sécurité de chaque produit sont à disposition sur le site.

Les salariés ont des moyens de protection adaptés à l'utilisation des produits dangereux.

Des EPI (Equipement de Protection Individuelle) sont mis en place pour prévenir la pénétration dans l'organisme des produits.

3. ORGANISATION HUMAINE

3.1 CHSCT Art. R.4412-1 et suivant

Le nombre de salariés du site Paprec Sud-Ouest – Agence de Mercuès étant inférieur à 50 personnes (48 personnes), il n'existe pas de CHSCT.

3.2 Surveillance médicale Art. R.4624-1 et suivants

La surveillance médicale du personnel est assurée par un service médical interentreprises dont l'adresse est indiquée sur les panneaux d'affichage.

Les visites médicales sont organisées comme suit :

- Une visite à l'embauche du salarié ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai qui suit l'embauche
- Une visite en vue de s'assurer du maintien de l'aptitude au poste de travail occupé qui se déroulera une fois tous les 2 ans ou 1 à plusieurs fois par an en fonction de la spécificité du poste
- Une visite à la demande du salarié
- Une visite après un arrêt de travail supérieur à 30 jours.

3.3 Organisation des premiers secours Art. R.4624-30

Les consignes en cas d'accident sont affichées, l'alerte sera transmise par téléphone au Centre de secours des Pompiers ou au SAMU par téléphone. Des personnels du site seront formés aux premiers secours.

Le site dispose d'armoires à pharmacie dont le contenu a été déterminé en concertation avec le médecin du travail.

3.4 Formation du personnel Art. R.4141-1 et R.4143-1

La formation à la sécurité a pour objet d'instruire le salarié des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes occupées dans l'établissement.

Dès l'embauche d'une personne, une sensibilisation à la sécurité lui est faite.

Des formations relatives à la manipulation des extincteurs et à la conduite à tenir en cas d'accident/incident seront effectuées.

Des exercices d'évacuation sont réalisés selon une périodicité conforme à la réglementation. Les dates et résultats de ces exercices sont consignés dans le registre de sécurité propre au site.

Les formations nécessitant des renouvellements sont suivies.

3.5 Intervention des entreprises extérieures

Lorsque des entreprises extérieures interviendront dans l'établissement, les principales dispositions prises par l'établissement seront les suivantes :

- Obligation d'information préalable de toute entreprise avant intervention,
- Communication aux entreprises extérieures des consignes de sécurité applicables à l'opération prévue,
- Si nécessaire, la communication du protocole de sécurité (chargement et déchargement), notamment pour les entreprises de transports ;
- Si nécessaire, inspection commune préalable,
- Etablissement d'un plan de prévention pour les entreprises intervenant plus de 400h par an ou réalisant des travaux dangereux. Le cas échéant établissement d'une autorisation de travail,
- Etablissement d'un permis de feu pour tous travaux par point chaud.